

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POUVOIRS PUBLICS

Médiateur (Arrêté préfectoral du 10 avril 2003) 615

VOIRIE

Elargissement à 2 x 3 voies de l'Autoroute A 63, entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole, communes de : Anglet, Arbonne, Arcangues, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guethary, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Villefranque (Arrêté préfectoral du 16 avril 2003) 615

ASSOCIATIONS

Association foncière pastorale autorisée dite d'«Arrossa» dans la commune de Saint Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 7 avril 2003) 616

Modificatif instituant l'association foncière de remembrement de la commune de Sedze-Maubecq (Arrêté préfectoral du 14 avril 2003) 617

Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Remembrement de la commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 25 avril 2003) 617

Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Bidache (Arrêté préfectoral du 25 avril 2003) 618

Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Gabat (Arrêté préfectoral du 25 avril 2003) 618

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 16 avril 2003) 619

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le lac du Laa commune de Vielleseure (Arrêté préfectoral du 25 avril 2003) 619

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision préfectorale du 15 avril 2003) 620

Lutte contre la Flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 16 avril 2003) 620

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan particulier d'intervention de l'usine Atofina sur la plate-forme Sobegi (Arrêté préfectoral du 15 avril 2003) 622

POPULATION

Rattachement administratif à une commune du département (Arrêté préfectoral du 24 avril 2003) 622

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 15 avril 2003) 623

Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes (Arrêté préfectoral du 15 avril 2003) 623

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Lacq-Audejos (Arrêté préfectoral du 22 avril 2003) 623

Agrément de dépanneurs automobiles sur la circonscription de police de Pau (Arrêté préfectoral du 10 avril 2003) 624

EAU

Campagne d'irrigation 2003 - Plan de crise (Arrêtés préfectoraux du 7 avril 2003) 624

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 15 et 22 avril 2003) 628

URBANISME

Cabanes d'estives - Agrandissement du cayolar de « Lahondo » commune d'Hosta (Arrêté préfectoral du 9 avril 2003) 628

Construction d'un centre pastoral au lieu-dit « Lazerque » commune d'Arudy (Arrêté préfectoral du 9 avril 2003) 629

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Narcastet (Arrêté préfectoral du 14 avril 2003) 630

Approbation de la carte communale d'Orègue (Arrêté préfectoral du 10 avril 2003) 630

Approbation de la carte communale de la commune de Viodos-Abense de Bas (Arrêté préfectoral du 23 avril 2003) 631

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Fête de la Musique (Circulaire préfectorale du 28 avril 2003) 631

.../...

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours externe sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'état organisé par l'E.H.P.A.D de Brantome – 24310 Brantome 631	
Ecole nationale d'administration concours d'entrée de 2003)	632
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé	632

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOI

Emplois de services aux particuliers - Agrément simple - Avenant à la décision d'agrément - N° 1 AQU 165 (Décision régionale du 24 avril 2003)	633
Agrément Simple - Avenant à la décision d'agrément N° 1 AQU 235 (Décision régionale du 24 avril 2003)	633

PECHE

Modification de l'arrêté du 17 mai 2002, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté Préfet de Région du 22 avril 2003)	633
--	-----

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté préfet de région du 22 avril 2003)	634
--	-----

POLICE MARITIME

Réglementation de la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein (Arrêté régional du 18 avril 2003)	635
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 31 mars 2003)	639
---	-----

AFFAIRES MARITIMES

Délégation de pouvoir à l'administrateur des affaires maritimes, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, pour l'application de certaines dispositions de l'arrêté 2003/11 du 18 avril 2003 (Arrêté régional du 23 avril 2003)	640
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POUVOIRS PUBLICS

Médiateur

Arrêté préfectoral n° 2003100-14 du 10 avril 2003
Cabinet du Préfet

Le Médiateur de la République

Le Médiateur de la République,

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de Médiateur de la République ;

DECIDE

Pour la période du 1^{er} mai 2003 au 1^{er} avril 2004, Monsieur Patrick LAUDOUAR est renouvelé dans ses fonctions en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 avril 2003
Le Médiateur de la République,
Bernard STASI

VOIRIE

Elargissement à 2 x 3 voies de l'Autoroute A 63, entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole, communes de : Anglet, Arbonne, Arcangues, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guethary, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Villefranque

Arrêté préfectoral n° 2003106-8 du 16 avril 2003
Direction départementale de l'équipement

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du Code Pénal ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la demande en date du 18 mars 2003, du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant qu'il convient de donner aux opérateurs, aux techniciens et agents chargés des travaux les moyens de procéder aux études nécessaires à la réalisation de l'aménagement précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Les agents de la Société des autoroutes du Sud de la France (ASF), ainsi que les différentes personnes dûment mandatées, sont autorisés à procéder aux travaux topographiques, aux reconnaissances géotechniques et aux diverses études environnementales nécessaires pour réaliser le projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63, entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, concernées par le projet et situées sur le territoire des communes de Anglet, Arbonne, Arcangues, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guethary, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Villefranque dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec AR de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle la Société ASF a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la Société ASF. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit

établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes ou repères donnera lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, MM les Maires de Anglet, Arbonne, Arcangues, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guethary, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne Et Villefranque, M. le Directeur Régional de la Société ASF, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ASSOCIATIONS

Association foncière pastorale autorisée dite d'«Arrossa» dans la commune de Saint Martin d'Arrossa

Arrêté préfectoral n° 200397-18 du 7 avril 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois du 21 Juin 1865 et du 22 Décembre 1888 modifiées par le décret loi du 21 Décembre 1926, relatives aux associations syndicales,

Vu la loi n° 72.12 du 3 Janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale,

Vu la loi 85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le décret du 18 Décembre 1927, pris en application de la loi du 21 Juin 1865 susvisée,

Vu le décret 73.26 du 4 Janvier 1973 concernant les associations foncières pastorales,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association foncière pastorale autorisée,

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet, en exécution de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale des intéressés tenue le 14 octobre 2002, en vertu du même arrêté,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général, en date du 15 novembre 2002

Considérant l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 17 septembre 2002,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale des intéressés que 99 propriétaires intéressés représentant une superficie totale de 1046 ha 9140 de terres comprises dans le périmètre de l'association, 64 propriétaires possédant une superficie de 879 ha 4180 ont donné leur adhésion au projet d'association,

Considérant que les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 3 Janvier 1972 se trouvent réalisées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - est autorisée dans la Commune de Saint Martin d'Arrossa, conformément au projet d'acte approuvé le 14 octobre 2002, l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'«Arrossa».

Article 2 - Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et seront affichés au plus tard quinze jours après la date du présent arrêté, tant à la porte principale de la Mairie qu'à un autre endroit apparent et fréquenté du Public, désigné par arrêté municipal.

Article 3 - Madame GONY Maïté, nommée Administrateur provisoire, est chargée de convoquer et de présider la 1^{re} Assemblée Générale.

Article 4 - Madame la Trésorière de Saint Etienne de Baïgorry est nommée Receveur de l'Association Foncière Pastorale.

Le traitement à reverser au Trésor est fixé selon le barème suivant, applicable au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'année considérée :

8 ‰ jusqu'à 3048.98 €. sans que ce résultat puisse être inférieur à 15.24 €.

7 ‰ pour la fraction comprise entre 3 048.98 € et 7 622.45 €.

6 ‰ pour la fraction comprise entre 7 622.45 € et 15 244.90 €.

5 ‰ pour la fraction comprise entre 15 244.90 € et 30 489.80 €.

4 ‰ pour la fraction comprise entre 30 489.80 € et 60 979.61 €.

3 ‰ pour la fraction comprise entre 60 979.61 € et 106 714.31 €.

2 ‰ pour la fraction comprise entre 106 714.31 € et 182 938.82 €.

1 ‰ pour la fraction comprise entre 182 938.82 € et 304 898.03 €.

0,50 ‰ au-dessus de 304 898,03 €. sans que ce dernier résultat puisse excéder 50,31 €.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté et de l'acte d'association seront adressés à Madame GONY Maïté, Administrateur provisoire de l'Association Foncière Pastorale autorisée dite d'Arrossa, chargé d'en assurer l'exécution, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Fait à Pau, le 7 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modificatif instituant l'association foncière de remembrement de la commune de Sedze-Maubecq

Arrêté préfectoral n° 2003104-20 du 14 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.200.10 du 19 Juillet 2002 ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune de Sedze-Maubecq.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sedze-Maubecq en date du 2 Février 2003 portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'AFR,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 Mars 2003,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-77-19 du 18 Mars 2003, instituant le bureau de l'Association Foncière de Sedze-Maubecq,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – L'article 5 de l'arrêté n° 2003-77-19 du 18 Mars 2003 est modifié comme suit :

Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Pontacq. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €
0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 €

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune de Sedze-Maubecq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Sedze-Maubecq, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la Mairie de Sedze-Maubecq et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Remembrement de la commune de Guiche

Arrêté préfectoral n° 2003115-1 du 25 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Livre Premier du Code Rural sur l'aménagement et l'équipement de l'espace rural et notamment ses titres II et III, les articles R 133-1 et suivants du Code Rural sur les associations foncières de remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 Avril 1964, constituant le bureau de l'Association Foncière de la Commune de Guiche,

Vu les propositions du Conseil Municipal en date du 24 Janvier 2003,

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 1^{er} Avril 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier - Sont nommés membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Guiche, pour une durée de SIX ANS.

- Monsieur le Maire de Guiche
- Monsieur le délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M^{me} DACHARY Marie Rose COLET Jean
- MM. BAREIGTS Jean-Michel
- LESCASTEREYRES Didier
- DUHAU Frédéric
- DEPEZ André
- LEON Michel
- LOMBARD Francis
- POUYANNE Raymond
- HOURDILLE Marcel
- SALLABERRY Jacques
- SAINT-MARTIN Catherine

Article 2. Conformément à l'article R 133-4 du Code Rural, le bureau élira le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 3. - La comptabilité de l'Association est tenue par le Trésorier du canton de Bidache.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Maire de Guiche, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur,
Wilfrid FOUSSE

Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Bidache

Arrêté préfectoral n° 2003115-2 du 25 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Livre Premier du Code Rural sur l'aménagement et l'équipement de l'espace rural et notamment ses titres II et III, les articles R 133-1 et suivants du Code Rural sur les associations foncières de remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 Février 1968, constituant le bureau de l'Association Foncière de la Commune de Bidache,

Vu les propositions du Conseil Municipal en date du 19 Décembre 2002,

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 17 Mars 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier - Sont nommés membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Bidache, pour une durée de six ans.

- Monsieur le Maire de Bidache,
- Monsieur le délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. DALLEMANE Michel LAFITTE Jean-Louis
SAINT-MARTIN Jean HARISSPURE Dominique
DURO Jean André AMIANO Daniel
CALLIAN Rémi TOILLET René
MARQUINE Raymond CAMON Denis
LAVIGNASSE Yves TAUZIET Bernard

Article 2. - Conformément à l'article R 133-4 du Code Rural, le bureau élira le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 3. - La comptabilité de l'Association est tenue par le Trésorier du canton de Bidache.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Maire de Bidache, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Directeur,
Wilfrid FOUSSE.

Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Gabat

Arrêté préfectoral n° 2003115-3 du 25 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Livre Premier du Code Rural sur l'aménagement et l'équipement de l'espace rural et notamment ses titres II et III, les articles R 133-1 et suivants du Code Rural sur les associations foncières de remembrement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Février 1988, constituant le bureau de l'Association Foncière de la Commune de Gabat,

Vu les propositions du Conseil Municipal en date du 09 Juillet 2001,

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 31 Mars 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier - Sont nommés membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Gabat, pour une durée de SIX ANS.

- Monsieur le Maire de GABAT,
- Monsieur le délégué du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. BERHO Jean-François BIDONDO Patrick
HOURQUEBIE Bernard SALLABERRY Michel
MENDIBIL Philippe ICHAS François
OTHABURU François JOUANTHOUA Bernard
SOUVESTE Jean-Marie LACOSTE Jean-Louis
THICOIPE Edouard M^{me}PREBENDE
Bernadette

Article 2. - Conformément à l'article R 133-4 du Code Rural, le bureau élira le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 3 . - La comptabilité de l'Association est tenue par le Trésorier du canton de Saint-Palais.

Article 4 . - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, Le Maire de Gabat, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Directeur,
Wilfrid FOUSSE.

COMMERCE ET ARTISANAT

Modification d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2003106-1 du 16 avril 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 198 du 23 octobre 1995 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064 95 0027 à M. Eric Corno - accompagnateur en moyenne montagne - 64490 Etsaut ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par Le Mans Caution S.A. ;

Vu le courrier du 5 février 2003 par lequel M. Corno fait part de sa nouvelle adresse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'arrêté du 23 octobre 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« Article premier : L'habilitation n° HA 064.95.0027 est délivrée à M. Eric Corno, accompagnateur en moyenne montagne – Lotissement Touroum de la Bigue – 64490 Osse en Aspe.

Article 2 : La garantie financière est apportée par Le Mans Caution S.A. – 34, place de la République – 72013 Le Mans cedex 2 ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le lac du Laa commune de Vielleseure

Arrêté préfectoral n° 2003113-1 du 25 avril 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.436-1 et suivants,

Vu le titre II du Code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées Atlantiques, en date du 17 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée en date du 25 mars 2003 par M. BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », en vue de l'organisation d'un concours de pêche en date du samedi 21 juin 2003.

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 14 avril 2003 et celui de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 15 avril 2003,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : M. BARRABES agissant en tant que Président de l'APPMA des « Baïses », est autorisé à organiser un concours de pêche, sur le Lac du Laa, commune de Vielleseure, le samedi 21 juin 2003.

Article 2 : Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », détentrice des droits de pêche sur le Lac du Laa à Vielleseure, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole

lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages aux extrémités aval et amont du concours de pêche.
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- f) Interdiction d'utiliser de l'asticot pour appât.
- g) Respect du quota de captures en vigueur (10 prises).
- h) Respect de la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3 : Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (Art. R 236-56 du Code rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 avril 2003
P/ le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 15 avril 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances des 25 mars 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} CASSOU Nadine, à Navailles Angos,
Demande du 25 Février 2003 (n° 2003105-25)

parcelles cadastrées : Commune de Navailles Angos : 11 ha 68 (AT 53, 63, 64, AW 15, BB 41, 42), précédemment mis en valeur par M^{me} PESQUE Odette.

Lutte contre la Flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2003106-5 du 16 avril 2003

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté, et notamment le Chapitre IV A II-17 en matière de plants.

Vu les articles L 251-2 à 251-21 du Code Rural relatifs à la surveillance du territoire exercée par la Protection des Végétaux ;

Vu les articles L 252-1 à 252-5 sur les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1994 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur *Scaphoïdeus titanus* ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 avril 1987 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur *Scaphoïdeus titanus* dans les pépinières viticoles : vignes-mères de porte greffes et de greffons,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A : donnant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et
- l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions,

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

Vu l'avis du groupe de travail ad hoc du 27 mars 2003 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003-20-23 du 20 janvier 2003 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée, comme tout organisme nuisible, est de déclaration obligatoire, conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural, et de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire, conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, Annexe A ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice *Scaphoïdeus titanus* peut être présente dans tout le département ;

Sur proposition du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Aquitaine,

ARRETE

Article premier : Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : Les communes de Cabidos, Lacadee, Portet, Diusse, Aubous, Aydie, Arroses, Crouseilles, Lasserre, Conchez De Bearn, Laroin et Lasseube sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne.

Article 3 : La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire dans les 10 communes visées à l'article 2 et les communes suivantes :

- Périmètre Laroin/Lasseube (13 communes) : Lasseubetat, Gan, Ogeu-Les-Bains, Escou, Escout, Estialescq, Aubertin, Saint-Faust, Jurancon, Billere, Lons, Lescar, Artiguelouve.
- Périmètre Vic-Bilh (10 communes) : Moncla, Castetpugon, Tadousse-Ussau, Mont-Disse, Aurions-Idernes, Semecq-Blachon, Monpezat, Betracq, Saint-Jean-Poudge, Cadillon.

Article 4 : Dans les communes visées à l'article 3, la lutte contre la cicadelle *Scaphoïdeus titanus*, vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon les modalités définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux et publiées dans le bulletin des Avertissements Agricoles® qui sera affiché dans les mairies de ces communes.

Les viticulteurs tiendront, pour leurs parcelles situées sur les communes où la lutte est obligatoire, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant, suivant le modèle suivant en annexe, la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés sur les communes visées à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyse seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble sur les communes concernées par la lutte obligatoire.

Article 5 : La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notifi-

cation au Service Régional de la Protection des Végétaux de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 1^{er} mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 30% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

Le Service Régional de la Protection des Végétaux rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de l'ONIVINS, INAO centre de Pau et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

Article 7 : Dans les communes de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visé à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8 : Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans ces communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9 : En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10 : Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des communes visées à l'article 3.

Article 11 : En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Pau, le 16 avril 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude BAILLY

PROTECTION CIVILE

Approbation du plan particulier d'intervention de l'usine Atofina sur la plate-forme Sobegi

Arrêté préfectoral n° 2003105-3 du 15 avril 2003
Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur ,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ,

Vu la loi n°076-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée,

Vu la directive n° 82-501 du Conseil des Communautés Européennes, dite directive SEVESO du 24 juin 1982 ;

Vu la directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 et son application,

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées,

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi du 22 juillet 1987 , modifié par le décret n°2001-470 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 90-018 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ,

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990, relatif au Code National d'Alerte , modifié par le décret n°2001-368 du 25 avril 2001,

Vu les propositions des services concourant à la mise en œuvre du Plan ,

Vu les avis produits par les Maires des communes concernées ,

Vu l'avis du directeur de l'usine Atofina ,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier : Le Plan Particulier d'Intervention de l'usine Atofina à Mourenx est applicable à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté du 28 avril 1993 est abrogé .

Article 3 : MM. le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes d'Abidos, Abos, Arance , Artix, Besingrand, Lacq, Lagor, Labastide-Cezeracq, Lahourcade, Mourenx, Noguères, Os Marsillon et Pardies, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départe-

mental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur Départemental des Services vétérinaires, le Directeur de Météo-France, le Directeur de la SNCF, le Directeur des Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'usine Atofina, le Directeur de la plate-forme SOBEGI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 15 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

POPULATION

Rattachement administratif à une commune du département

Arrêté préfectoral n° 2003114-3 du 24 avril 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe et notamment le titre II de cette loi ;

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment le titre II de ce décret ;

Vu la demande présentée par M. Jean DISSEMBERG, né le 21 juillet 1964 à Saumur (49), et sa concubine, M^{me} Esther HAERTER, née le 3 mai 1967 à Pau (64), en vue d'obtenir leur rattachement administratif, et celui de leurs enfants, à la commune de Lons ;

Vu l'avis favorable du maire de Lons en date du 10 avril 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier - Est prononcé à compter de ce jour, le rattachement à la commune de Lons des personnes désignées ci-après :

- M. Jean DISSEMBERG, né le 21 juillet 1964 à Saumur (49)
- M^{me} Esther HAERTER, née le 3 mai 1967 à Pau (64)
- Georges DISSEMBERG, né le 22 février 1990 à Pau (64)
- Louise DISSEMBERG, née le 15 septembre 1991 à Pau (64)
- Jean DISSEMBERG, né le 5 janvier 1993 à Pau (64)
- François DISSEMBERG, né le 12 juin 2001 à Pau (64)

tous six de nationalité française.

Article 2 - Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront, sous réserve des conditions exigées par ailleurs

par le code électoral, solliciter leur inscription sur la liste électorale de la commune de Lons après trois ans de rattachement dans ladite commune.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Lons sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire de la commune d'Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003105-4 du 15 avril 2003, à compter du 14 avril 2003, la circulation se fera en sens alterné, réglée par panneaux B15 et C18 sur la RN 134 entre les PR 117.400 et 117.600. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser sur la section précitée.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de la DDE, Subdivision de Bedous.

Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Par arrêté préfectoral n° 2003105-5 du 15 avril 2003, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite les jeudi 17 avril et vendredi 18 avril 2003, de 8 h à 22 h, sur les autoroutes A64 et A63 (sections situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques).

Pendant la période définie ci avant :

- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction du Nord ou seront immobilisés,
- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A64 pourront être contraints à faire demi-tour en direction de Tarbes ou seront immobilisés.

Dans ce cas, les véhicules seront stationnés sur les aires réservées à cet effet ou éventuellement, sur la bande d'arrêt d'urgence, ou déviés par l'intermédiaire de la RN 10.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules suivants :

Poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises suivants :

- Transport d'animaux vivants,
- Transport de denrées périssables,
- Véhicules en charge pour l'installation de fêtes, expositions et spectacles, manifestations sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- Véhicules transportant exclusivement la presse,
- Transport de courrier et télégraphes,
- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
- Véhicules d'urgence,
- Transport à vide autorisé pour les différents cas sus nommés.

Poids lourds de plus de 3.5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses suivants

- Gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
- Carburants pour stations service,
- Combustibles pour le transport ferroviaire,
- Combustibles destinés aux ports et aéroports,
- Gazoil pour usage domestique,
- Gaz nécessaires au fonctionnement des centres sanitaires ou pour des assistances médicales chez des particuliers.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliqueront qu'à partir du moment où les autorités espagnoles interdiront le passage de la frontière aux véhicules indiqués.

La circulation des Poids Lourds sur la voie de gauche de l'A63 entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, sera interdite du mercredi 16 avril, 22 h, au samedi 19 avril 2003, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Le dépassement sera interdit aux poids lourds entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, du mercredi 16 avril, 22 h, au samedi 19 avril 2003, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Les interdictions mentionnées aux articles 1, 4 et 5 seront signalées aux usagers par les services d'ASF.

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune de Lacq-Audejous

Par arrêté préfectoral n° 2003112-5 du 22 avril 2003, à compter du 22 Avril 2003 et jusqu'au 30 Mai 2003, la circulation de tous les véhicules se fera en sens alterné, réglée

manuellement par piquets K 10 sur la RN 117 entre les PR 51+690 et 51+100, de 8h à 18h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 30Km/h sur la section précitée avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation. A aucun moment la circulation ne devra être bloquée.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise Rey-Betbeder, Route d'Arthez de Béarn, 64170 - Lacq-Audejos.

Agrément de dépanneurs automobiles sur la circonscription de police de Pau

Arrêté préfectoral n° 2003100-15 du 10 avril 2003
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route notamment son article R411-5 ;

Vu l'appel à candidature paru le 21 janvier 2003;

Vu l'arrêté du 5 mars 2003 créant une commission chargée à titre consultatif de l'examen des candidatures pour assurer le service de dépannage des véhicules sur route sur la circonscription de police de Pau;

Vu le cahier des charges;

Vu les demandes présentées;

Vu l'avis de la commission en date du 26 mars 2003;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE:

Article premier –Les entreprises dont les noms suivent sont agréées pour assurer sur le réseau routier de la circonscription de police de Pau l'enlèvement, le dépannage et le stockage des véhicules légers :

1-Société «Assistance dépannage remorquage automobile», 18, avenue Albert 1^{er} 64320 Bizanos, responsable: M^{lle} Pascale LABORDE-LAULHE

2- Société «AUTO PAU NORD» rue de Bielle 64121 Serres-Castet, responsable :M.Didier DULUC

3-société « AUTO PIECES BOUCOU » avenue des lacs Z.I.64140 Lons, responsable : M. Michel BOUCOU

4-Société BERCHET, avenue des lacs Z.I. 64140 Lons, responsable : M. Denis BERCHET

5-Société PARRA, 16, rue Roger Salengro 64000 Pau, responsable : M. Jose PARRA

Article 2 -Le service de dépannage intervient :

– soit à la demande de l'usager en difficulté

- soit à la demande des services de l'Etat pour le dégagement de la voie publique lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté
- soit sur réquisition des services de police en vertu de l'urgence pour toute raison

Article 3 - L'agrément délivré est personnel et incessible

Article 4- L'agrément est annuel et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de trois ans. Il peut être retiré à tout moment si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus réunies.

Article 5-La liste des entreprises agréées pourra faire l'objet annuellement d'une révision pour prendre en compte notamment les nouvelles candidatures, les désistements ou pallier les remplacements pour quelque cause que ce soit.

Article 6- Les entreprises devront respecter le cahier des charges auquel elles ont souscrit.

Article 7- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Pau, le 10 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Campagne d'irrigation 2003 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200397-11 du 7 avril 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse, débit mesuré à Abidos :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2003.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

=====
Arrêté préfectoral n° 200397-12 du 7 avril 2003
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Gabas », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Gabas, débit mesuré à Poursiugues :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	18 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	12 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2003.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Gabas, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

=====
Arrêté préfectoral n° 200397-13 du 7 avril 2003
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des

riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset, débit mesuré à Araux :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2003.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

=====
Arrêté préfectoral n° 200397-14 du 7 avril 2003
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Garlin », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Garlin, débit mesuré à Baliracq :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	12 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	6 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2003.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Garlin, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Arrêté préfectoral n° 200397-15 du 7 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lees de Lembeye », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Lembeye sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lees de Lembeye, débit mesuré à Tadousse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	16 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	8 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2003.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lees de Lembeye, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné

et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Arrêté préfectoral n° 200397-16 du 7 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un plan de crise du fait des problèmes constatés chaque année sur ce cours d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 20 mars 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys, débit mesuré à Salies :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2003.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendar-

merie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, MM. les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la Réglementation - (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoraux du 22 avril 2003, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde-particulier :

RENOUVELLEMENT:

Garde-chasse :

Touyet Maurice, A.C.C.A d'Uzein.

Jegou Robert, A.C.C.A de Coarraze.

Filipi Joël, garde de M. Cazanave, propriétaire.

Anton Antoine, Carrette Francis, Goyetche André, Laulhé Serge, Pebrocq Marcel, des A.C.C.A de Gabaston, Higuères-Souye, Ouillon, Saint-Jammes et Saint-Laurent bretagne regroupées au sein du G.I.C de Luy et Gabas.

Garde-pêche :

Gonzalves Christian et Blanquine Albert de l'association «La Batbielhe».

Garde-particulier :

Vignasse André, Javerzac Romuald et Lau-Begue Cédric, E.D.F-G.D.F Services Béarn-Bigorre;

Par arrêté préfectoraux du 15 avril 2003, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde-particulier :

AGREMENT

garde-chasse :

BONOTTI Salvatore, A.C.C.A d'Artix

RENOUVELLEMENT

garde-chasse :

– HERNANDEZ Antoine et CLAVERIE Joseph, A.C.C.A de Sallespisse.

– CAMPAGNE Gérard, Société de chasse de Saint-Médard.

– DARRACQ Claude, A.C.C.A d'Arthez de Béarn.

– NICAUT Michel, A.C.C.A de Loubieng.

garde-particulier :

– LAJUS Pierre, pour M^{me} Morançon, propriétaire.

garde-pêche :

– MARTIRENE Alain, fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

– LOPES Dominique, Le Pesquit.

URBANISME

Cabanes d'estives - Agrandissement du cayolar de « Lahondo » commune d'Hosta

Arrêté préfectoral n° 200399-6 du 9 avril 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 05 septembre 2002 par le groupement pastoral Lahondo représenté par M. Etcheberry, en vue de l'extension d'un cayolar déjà existant au lieu-dit « Lahondo à Hosta »,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 11 février 2003,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé, de la « cabane Lahondo » servant à la fabrication de fromages à Hosta contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet d'extension concerne une cabane dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

ARRETE

Article premier : Le projet d'agrandissement d'un cayolar déjà existant au lieu-dit « Lahondo » » situé sur la commune d'Hosta en vue de la fabrication du fromage et de l'hébergement des bergers, est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

Les murs seront enduits, puis peints en blanc.

La couverture sera réalisée en tuiles canal patinées en surface

Les menuiseries seront peintes de la même couleur que les volets, soit en rouge.

Quant aux tôles, elles seront retirées et les clôtures seront refaites en bois.

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Hosta devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Hosta, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié : en mairie d'Arudy ? - au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 9 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Construction d'un centre pastoral au lieu-dit « Lazerque » commune d'Arudy

Arrêté préfectoral n° 200399-7 du 9 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L 145.3.2 et L 421.1,

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 05 septembre 2002 par la commune d'Arudy, en vue de la construction d'un centre pastoral au lieu-dit « Lazerque à Arudy,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 11 février 2003,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Considérant que le projet susvisé, d'un centre pastoral au lieu-dit « Lazerque » à Arudy, consistant à regrouper les trois cabanes de l'estive en trois volumes accolés contribue à maintenir des activités pastorales traditionnelles en montagne et à renforcer la politique de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,

Considérant que le projet concerne la construction de trois cabanes accolées dont l'usage est limité à la période traditionnelle d'estive,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Le projet de construction d'un centre pastoral au lieu-dit « Lazerque » situé sur la commune d'Arudy en vue de la fabrication du fromage et de l'hébergement des bergers (parties collectives et privées), est autorisé au titre de l'article L 145.3.1 du code de l'urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard pyrénéen. Cette autorisation est délivrée sans délai de péremption pour le projet tel qu'il a été présenté.

Article 2 : les prescriptions suivantes devront être strictement respectées:

L'un des bâtiments, le saloir, sera réalisé avec un parement de moellons rejointoyés.

Les couvertures seront réalisées en ardoises épaisses.

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, la commune d'Arudy devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire

d'Arudy, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié : en mairie d'Arudy, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques, au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 9 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Narcastet

Arrêté préfectoral n° 2003104-19 du 14 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Narcastet en date du 18 février 2003 ;

Considérant que la municipalité de Narcastet souhaite constituer des réserves foncières à l'entrée nord du bourg en vue d'y accueillir des équipements sportifs, de loisirs et touristiques en prolongement du projet de poney-club du Centre de Loisirs pour l'Enfance et la Jeunesse ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Narcastet conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée :

« ZAD DE LA PLAINE ».

Article 3 - La commune de Narcastet est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Éclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la

commune de Narcastet où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Narcastet, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Approbation de la carte communale d'Orègue

Arrêté préfectoral n° 2003100-16 du 10 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et L. 124-2, R. 124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orègue en date du 29 juillet 1999 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 24 mai 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 25 juin au 26 juillet 2002 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 juillet 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2003 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier – La Carte Communale d'Orègue, composée d'un rapport de présentation, de trois documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, M. le Maire de la Commune d'Orègue, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 avril 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Approbation de la carte communale de la commune de Viodos-Abense de Bas

Arrêté préfectoral n° 2003113-3 du 23 avril 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 111-1, L. 124-1, L. 124-2, L. 421-2-1, L. 421-2-6, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Viodos-Abense de Bas en date du 24 mai 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 août 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Viodos-Abense de Bas en date du 30 septembre 2002 décidant d'abroger l'actuelle carte communale en vigueur jusqu'au 13 décembre 2003 et ce dès l'approbation de la nouvelle carte par le Préfet, approuvant la nouvelle carte communale et décidant que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées par le maire au nom de l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article premier : La carte communale de Viodos-Abense de Bas, approuvée par délibération du conseil municipal le 7 décembre 1999 et par arrêté préfectoral le 17 janvier 2000, en vigueur jusqu'au 13 décembre 2003 est abrogée.

Article 2 : La nouvelle carte communale de Viodos-Abense de Bas est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Viodos-Abense de Bas, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Fête de la Musique

Circulaire préfectorale n° 2003118-1 du 28 avril 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique

Dans le cadre de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2003.

Fait à Pau, le 28 avril 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours externe sur titre pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'état organisé par l'E.H.P.A.D de Brantôme – 24310 Brantôme

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours externe sur titre (dans le cadre du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à l'E.H.P.A.D de Brantôme Allées Henri IV – 24310 Brantôme en vue de pourvoir 1 Poste d'Infirmière Diplômée d'Etat vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 Septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

- Monsieur le Directeur - E.H.P.A.D DE Brantome, Allées Henri IV - 243 10 Brantome

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- Une photocopie du livret de famille
- Une copie du diplôme d'Etat d'Infirmier
- Un état des services militaires
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'Infirmière
- Une photographie d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Ecole nationale d'administration concours d'entrée de 2003

L'école nationale d'administration, qui a la charge de la formation des fonctionnaires se destinant au conseil d'état, à la cour des comptes, à l'inspection générale des finances, aux carrières diplomatique ou préfectorale, aux inspections générales de l'administration et des affaires sociales, aux corps des administrateurs civils, des administrateurs de la ville de Paris, des conseillers de tribunal administratif et de chambre régionale des comptes, organise en 2003 trois concours d'entrée.

- 1) Le concours externe s'adresse aux candidats âgés de moins de vingt-huit ans au 1^{er} janvier 2003(1) et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (licence, maîtrise, I.E.P., etc...) ou anciens élèves de certaines grandes écoles.
- 2) Le concours interne est ouvert aux candidats qui justifient, au 31 décembre 2003, de cinq ans au moins de services effectifs dans un emploi de fonctionnaire ou d'agent public, à l'exception des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.
- 3) Le troisième concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 40 ans au 1^{er} juillet 2003(1), qui justifient à la même date, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles (les périodes de chômage ne sont pas prises en compte) ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, durant huit années au total.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à Paris et selon les inscriptions à Bordeaux, Grenoble, Rennes et Strasbourg les **1, 2, 3, 4 et 5 septembre 2003 pour les concours externe et interne et le troisième concours.**

Les épreuves orales d'admission auront lieu à Paris dans le courant du dernier trimestre.

LES INSCRIPTIONS SERONT PRISES JUSQU'AU JEUDI 22 MAI 2003 INCLUS

Les dossiers d'inscription et tous les renseignements complémentaires portant notamment sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir, doivent être demandés à l'E.N.A. - Service concours et examens - 13, rue de l'université - 75343 Paris cedex 07 - Téléphones : 01.49.26.43.20 et 01 49 26 43 40 (concours externe et interne) et 01.49.26.44.03 (troisième concours). Joindre une enveloppe format minimum 26 x 33 portant l'adresse du demandeur et affranchie à 2,44 euros.

Ces dossiers peuvent également être obtenus sur le site internet de l'ENA : <http://www.ena.fr>.

Les demandes d'admission à concourir, établies sur ces dossiers et dûment complétées doivent soit être adressées au service des concours et examens de l'Ecole nationale d'administration, par voie postale sous pli recommandé au plus tard le 22 mai 2003, le cachet de la poste faisant foi, soit être déposées au service concours et examens de l'école, qui les recevra du lundi au vendredi, et en délivrera reçu.

Les pièces justificatives des diplômes ou certificats exigés dont le résultat sera connu après le 22 mai devront être transmises le 18 juillet au plus tard, délai de rigueur.

Les conditions d'accès à l'école et le régime de la scolarité sont fixés par le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'Ecole nationale d'administration.

Les programmes des épreuves des trois concours font l'objet d'un arrêté du 13 octobre 1999.

(1) ces limites d'âge sont susceptibles d'être reculées ou supprimées dans les conditions prévues par les lois n° 65-550 du 9 juillet 1965, n° 71-424 du 10 juin 1971 (article L64), n° 76-617 du 9 juillet 1976, n° 79-569 du 7 juillet 1979 (article 8), n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 27), et décret n° 78-1082 du 13 novembre 1978.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées PAU afin de pourvoir 5 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, les agents ayant

réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier, des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées, doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées – 29, avenue du Maréchal Leclerc- 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1 - Lettre de demande
- 2 - Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3 - Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

EMPLOI

Emplois de services aux particuliers - Agrément simple - Avenant à la décision d'agrément - N° 1 AQU 165

Décision régionale du 24 avril 2003
Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers ;

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément ;

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 165,

Vu La décision de renouvellement de cet agrément en date du 8 novembre 2002,

Considérant que par courrier vous nous avez informé que l'association locale ADMR a changé de partenaire. Depuis le 1^{er} janvier 2003, elle est devenue Association locale ASSAD.

DÉCIDE

Article premier : A compter du 1^{er} janvier 2003, le numéro d'agrément simple 1 AQU 165 correspond désormais à l'Association ASSAD – Rue Saint Roch – 47470 Beauville. Le reste demeure inchangé.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

Agrément Simple -

Avenant à la décision d'agrément - N° 1 AQU 235

Décision régionale du 24 avril 2003

Vu La loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 relative aux emplois de services aux particuliers ;

Vu Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996, relatif aux procédures d'agrément ;

Vu La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu La décision d'agrément simple n° 1 AQU 235,

Vu La décision de renouvellement de cet agrément en date du 8 novembre 2002,

Considérant que par courrier vous nous avez informé de la dissolution de l'association locale ADMR pour la création d'une association ASSAD,

DÉCIDE

Article premier : l'ancienne association locale ADMR – 47180 Meilhan Sur Garonne devient à partir du 1^{er} avril 2003 : l'association ASSAD – canton de Meilhan – Centre social et sportif – rue Edouard Giresse – 47780 Meilhan Sur Garonne. Cette nouvelle association sera cantonale et couvrira les communes de : Meilhan Sur Garonne, Saint Sauveur De Meilhan, Cocumont, Marcellus, Montpouillan, Gaujac et Couthures Sur Garonne. Le reste demeure inchangé.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

PECHE

Modification de l'arrêté du 17 mai 2002, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté Préfet de Région du 22 avril 2003
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde officier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 20 janvier 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 6 février 2003 ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

Article premier – L'annexe II de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé est modifiée comme suit à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le préfet des Landes, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'Administrateur en chef des affaires maritimes
Jean-Bernard PREVOT
directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE II

obligations de relevé dite relevé hebdomadaire saumon

2003

Tous pêcheurs : tous les filets, doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FREQUENCE	DUREE	PERIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h. 00 au dimanche 18 h. 00	Du 1 ^{er} avril au 16 juin inclus
	66 heures	Du vendredi 00 h. 00 au dimanche 18 h. 00	du 17 juin au 7 juillet inclus
	42 heures	Du samedi 00 h. 00 au dimanche 18 h. 00	du 8 juillet au 31 juillet inclus

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Polyclinique Marzet à Pau

Arrêté préfet de région n° 2003112-2 du 22 avril 2003
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-13, R 712-51.1, 712-51.2,

Vu la lettre de mission du 17 mars 2003 mandant le service médical de l'assurance maladie et l'inspection de la santé de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, Pyrénées Atlantiques pour une mission d'enquête à la Polyclinique Marzet,

Vu le rapport intermédiaire du 18 avril 2003 relatif à la Polyclinique Marzet, sise, 40 boulevard Alsace Lorraine, à Pau (Pyrénées Atlantiques).

Considérant que la sécurité des malades accueillis à la polyclinique Marzet est gravement compromise en raison des

carences et dysfonctionnements portant notamment sur les points suivants :

1) Organisation défaillante :

- L'organisation des anesthésistes réanimateurs ne leur permet pas d'assurer les anesthésies et de rester disponibles pour la salle de surveillance post interventionnelle ainsi que pour les appels en urgence dans les services d'hospitalisation,
- La prise en charge des malades porteurs de plusieurs affections viscérales justifiant l'intervention de plusieurs spécialistes n'est pas globale et n'est pas toujours adaptée,
- Le transfert vers un établissement disposant de soins intensifs ou de réanimation des patients présentant un état médical incompatible avec leur maintien dans l'établissement, n'est pas systématiquement assuré,
- Les graves anomalies constatées dans la tenue des dossiers médicaux sont autant d'éléments qui traduisent un défaut majeur dans l'organisation médicale.

2) Sécurité et continuité des soins non assurées :

- L'absence de déplacement systématique des anesthésistes lors des appels d'urgence dans les services d'hospitalisation, y compris dans les lits de soins continus, qualifiés de soins particulièrement coûteux,
- Le caractère tardif du délai de réponse d'un certain nombre de praticiens aux appels d'urgences,
- Le recours très fréquent aux prescriptions téléphoniques sans évaluation clinique,
- L'absence constatée lors de certaines hospitalisations de toute annotation pendant plusieurs jours dans le dossier médical,
- Les manquements graves et répétés de la prise en charge de certains patients.

Considérant que ces éléments sont de nature à mettre en cause la qualité des soins et la sécurité des patients, et témoignent, par leur nombre, de dysfonctionnements graves dans l'organisation médicale des soins,

DECIDE

Article premier : Les autorisations de lits de médecine, de lits et places de chirurgie et les installations techniques y afférentes de la Polyclinique Marzet, sise, 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau [Pyrénées Atlantiques] sont suspendues le 22 avril 2003 à dix huit heures trente, en application des dispositions de l'article L 6122-13 du code de la santé publique à l'exception des autorisations nécessaires pour les activités de chimiothérapie ambulatoire, radiothérapie et accueil des urgences sans hospitalisation.

Article 2 : La Polyclinique Marzet est mise en demeure de réaliser dans un délai d'un mois les actions correctives permettant de remédier aux carences et dysfonctionnements énumérés ci-dessus et de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la qualité, la permanence et la continuité des soins ainsi que la sécurité des patients en toutes circonstances, notamment à l'aide de procédures et de protocoles. La nouvelle organisation mise en place et les documents connexes devront être approuvés par la conférence médicale de l'établissement et signés par l'ensemble des praticiens concernés.

Article 3 : La levée de la présente suspension sera subordonnée à la réalisation d'une visite sur place effectuée par les corps de contrôle compétents constatant la mise en œuvre des mesures nécessaires au rétablissement d'un fonctionnement normal et d'une organisation médicale assurant la continuité et la sécurité des soins en toutes circonstances.

Article 4 : Pendant la durée de la période de suspension, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant la Polyclinique Marzet à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine cesse son effet de plein droit pour les activités suspendues.

Article 5 : Conformément aux articles R 712-51-2 et R 712-44 du code de la santé publique un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formée devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine :
Alain GARCIA

POLICE MARITIME

Réglementation de la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein

Arrêté régional N° 2003/11 du 18 avril 2003
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977,

Vu la convention internationale du 02 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la Pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983,

Vu la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980,

Vu la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982,

Vu l'amendement au règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adopté le 19 octobre 1989 et publié par le décret n° 92-314 du 31 mars 1992,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en Mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales,

Vu le décret N° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

Vu le décret n° 85-165 du 06 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises,

Vu l'arrêté interministériel du 08 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer,

Vu l'arrêté préfectoral commun n° 2002 / 53 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002 / 99 / Brest du 18 octobre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles,

Vu l'arrêté n° 54/84 du 31 juillet 1984 du préfet maritime de la deuxième région réglementant l'accès, la circulation et le stationnement des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les dispositions nationales, applicables aux eaux territoriales et aux eaux intérieures, avec les règles internationales de circulation maritime qu'elles complètent,

Considérant la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux resserrées de la pointe de Bretagne, dans un but de sécurité de la navigation, de sauvegarde de la vie humaine en mer, de protection de l'environnement ainsi que des activités économiques s'exerçant normalement à proximité du littoral.

ARRETE

Article premier : Les règles de circulation dans les dispositifs de séparation du trafic et leurs abords, énoncées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer, notamment par sa règle 10, s'appliquent au dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et à la zone de navigation côtière qui lui est associée.

La description de ce dispositif est rappelé en annexe « A ». Une représentation graphique des parages d'Ouessant figure en annexe « B ».

Article 2: Le capitaine de tout navire dont la jauge brute est supérieure à 300 est tenu de se signaler à l'entrée d'une zone circulaire de 40 milles de rayon centrée sur l'île d'Ouessant (tour radar du Stiff).

Le message de compte rendu est à adresser au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Corsen (C.R.O.S.S. Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC). Les comptes rendus sont effectués en phonie en ondes métriques, sur le canal 13, ou encore par télécopie, téléphone ou télex. Un modèle de message de compte rendu figure en annexe « C ».

Article 3: La voie à double sens est exclusivement autorisée aux navires à passagers exploités sur des routes régulières en provenance ou à destination d'un port de la Manche situé à l'Ouest du méridien 001° W, ainsi qu'aux navires en transit entre les ports situés entre le cap Finistère et le cap de la Hague, à l'exception de ceux transportant des hydrocarbures visés à l'appendice I de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78), des navires transportant en vrac des substances classées dans les catégories A et B visées aux appendices I et II de l'annexe II de cette convention ainsi que des navires transportant des matières fissiles ou irradiées.

Article 4: Le capitaine d'un navire qui a l'intention d'emprunter la zone de navigation côtière, dans les conditions prévues par la règle 10 d de COLREG 72, doit en informer le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Corsen (C.R.O.S.S. Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC, canaux VHF 16 ou 13) et préciser le motif qu'il invoque. Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou télex. Un modèle de message de compte rendu figure en annexe « C ».

La responsabilité de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Article 5: Les chenaux et passages du FROMVEUR, de la HELLE, du FOUR et du RAZ de SEIN sont interdits à tous les navires qui n'appartiennent pas à l'une des catégories suivantes :

- navires de l'Etat français ;
- navires de sauvetage ou d'assistance ;
- navires à passagers affectés à un service local entre les îles et le continent ;
- navires de pêche sans condition de longueur ;
- navires de plaisance.

Article 6: Toutefois, les navires armés au commerce dont la jauge brute est inférieure à 3000 peuvent utiliser les chenaux et passages définis à l'article 5, sous réserve de remplir les trois conditions suivantes :

- être à destination ou en provenance d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la mer du Nord ;
- ne pas transporter de passagers ;

– ne pas appartenir à l'une des catégories de navires transportant des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses cités à l'article 3 du présent arrêté.

La navigation dans les chenaux et passages définis à l'article 5 s'effectue dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 7: Exceptionnellement, les navires dont la jauge brute est supérieure à 3000 qui réunissent les deux conditions suivantes :

- être à destination ou en provenance d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la mer du Nord ;
- ne transporter ni marchandises ni passagers ;

peuvent demander à bénéficier d'une autorisation de transit dans les chenaux et passages définis à l'article 5, et pour un voyage déterminé. Cette autorisation exceptionnelle est donnée par le préfet maritime.

Article 8: Les navires définis aux articles 6 et 7 du présent arrêté ne pourront emprunter les chenaux et passages du Fromveur, de La Helle, du Four et du Raz de Sein que si les conditions suivantes sont réunies :

- passage de jour,
- visibilité supérieure à 2 milles,
- coefficient de marée inférieur à 90,
- vent inférieur à 30 nœuds.

En outre, les mesures complémentaires de sécurité de la navigation suivantes devront être prises à bord :

- vitesse de transit inférieure à 15 nœuds,
- présence effective à la passerelle du capitaine, d'un officier de quart breveté et d'un veilleur pour la durée du chenilage,
- ancres parées à mouiller,

Article 9: Le capitaine d'un navire qui, dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 du présent arrêté, a l'intention ou a obtenu l'autorisation d'emprunter l'un des chenaux et passages énoncés à l'article 5 du présent arrêté est tenu d'informer au préalable le C.R.O.S.S. Corsen de son passage (indicatif d'appel :

Ouessant trafic, canal VHF 13). Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou télex.

Un modèle de message de compte rendu figure en annexe « C ».

Il doit effectuer cette information au moins deux heures avant d'emprunter l'un des chenaux ou passages.

La responsabilité de l'initiative de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Le directeur du CROSS CORSEN, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité de la navigation, ou si l'une des conditions définies à l'article 8 n'est pas remplie, pourra signifier au capitaine une interdiction de passage de son navire dans les chenaux. Il pourra également déroger à un ou plusieurs critères pour chenalier.

Article 10: Les navires étrangers voulant pénétrer dans les eaux intérieures comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté, notamment les chenaux et passages définis à l'article 5, doivent en outre satisfaire aux exigences de l'arrêté 54/84 du 31 juillet 1984 du préfet maritime de la deuxième région réglementant l'accès, la circulation et le stationnement

des navires étrangers dans les eaux intérieures de la deuxième région maritime.

Ces navires doivent recueillir l'autorisation d'accès de l'autorité militaire (Marine Brest).

Article 11: Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sauvegarde des activités économiques qui s'exercent normalement à proximité du littoral ou la défense des intérêts connexes le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter la voie de circulation, le chenal ou le passage qu'il désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique.

Article 12: Pendant toute la durée de leur passage dans la partie du dispositif située dans les eaux territoriales, dans la zone de navigation côtière et dans les chenaux et passages énoncés à l'article 5, les navires qui disposent d'une installation radiotéléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal V.H.F. 16).

Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français ; ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens.

Article 13: Les capitaines et patrons des navires contrevenant aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 11 pourront recevoir du préfet maritime l'ordre de se dérouter pour l'application des articles 37 et 38 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires de l'Etat et des administrations en mission de service public en particulier lorsqu'ils exercent des opérations destinées au maintien de la sécurité de la navigation conformément à la règle 10 k de Colreg 72.

Article 15: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Elles sont punies des peines prévues par les articles 63 et 63 bis de ce code et par le code pénal.

Article 16: L'arrêté n° 84/93 du 11 octobre 1993 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au 1^{er} mai 2003 à zéro heure (UTC).

Article 17: L'administrateur des affaires maritimes, directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen et le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Le vice-amiral d'escadre
Jacques GHEERBRANT

ANNEXE « A »

—
Description du dispositif
de separation du trafic au large d'Ouessant
—

(les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84)

Du large vers la côte, le dispositif de séparation du trafic « au large d'Ouessant » est composé comme suit :

– Zone de séparation extérieure de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°02,00' N – 005°36,80' W
49°01,10' N – 005°36,05' W
48°55,60' N – 005°60,60' W
48°42,00' N – 006°01,60' W
48°42,60' N – 006°02,80' W
48°56,40' N – 005°51,60' W

– Voie de circulation « descendante » en direction du Sud délimitée par une ligne reliant les points suivants :

49°01,10' N – 005°36,05' W
48°57,00' N – 005°32,50' W
48°52,05' N – 005°45,00' W
48°39,70' N – 005°55,20' W
48°42,00' N – 006°01,60' W
48°55,60' N – 005°50,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 240° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 208° jusqu'à la limite Sud-Ouest du dispositif.

– Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°57,00' N – 005°32,50' W
48°52,75' N – 005°28,60' W
48°48,60' N – 005°39,60' W
48°37,40' N – 005°48,60' W
48°39,70' N – 005°55,20' W
48°52,05' N – 005°45,00' W

– Voie de circulation « montante » en direction du Nord délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°52,75' N – 005°28,60' W
48°48,60' N – 005°25,10' W
48°45,00' N – 005°34,30' W
48°35,10' N – 005°42,30' W
48°37,40' N – 005°48,60' W
48°48,60' N – 005°39,60' W

Pour cette voie, la route fond est au 028° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 060° jusqu'à la limite Nord-Est du dispositif.

– Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°48,60' N – 005°25,10' W
48°39,70' N – 005°14,70' W
48°30,60' N – 005°26,30' W

48°35,10' N – 005°42,30' W

48°45,00' N – 005°34,30' W

– Voie de circulation à double sens, réservée à certaines catégories de navires, délimitée par les points suivants :

48°39,70' N – 005°14,70' W

48°38,00' N – 005°12,90' W

48°29,80' N – 005°23,50' W

48°30,60' N – 005°26,30' W

– Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°38,00' N – 005°12,90' W

48°37,20' N – 005°11,90' W

48°29,39' N – 005°22,05' W

48°29,80' N – 005°23,50' W

– Zone de navigation côtière délimitée par une ligne reliant les points suivants :

48°37,20' N – 005°11,90' W

48°27,96' N – 005°01,32' W (phare de Men Korn)

48°25,33' N – 005°08,04' W (phare de La jument)

48°29,39' N – 005°22,05' W

=====

ANNEXE « C »

—

format des comptes rendus

—

Nom du Système : OUESSREP

Données à transmettre :

	Rubrique	Informations
Dans tous les cas :	A	Nom du navire Indicatif d'appel ou numéro O.M.I.
	C ou D	Position (latitude – longitude ou azimut distance)
	E	Cap
Le cas échéant :	F	Vitesse
	P	Cargaison, si présence à bord de marchandises potentiellement dangereuses
	Q	Défectuosité (si cela est pertinent)
	R	Pollution / marchandises dangereuses perdues Par-dessus bord (si cela est pertinent)

Les rubriques P, Q, R peuvent ne pas être répétées si elles ont déjà fait l'objet d'un message SURNAV, MAREP ou DEFREP au cours du même voyage.

En cas de défectuosité, de pollution ou de perte de marchandises par-dessus bord, des renseignements complémentaires peuvent être demandés.

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 31 mars 2003
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 790-41, R. 790-42 et R. 790-43 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article premier - Sont désignés comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine :

I – Au titre des professionnels de santé :

1 – Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

- a) M. le Docteur Claude MICHELET, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français, suppléé par M. le Docteur Alain PROBST, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français ;
- b) M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires, suppléé par M. le Docteur Jean-Marc FABIER, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires ;

2 – Un praticien hospitalier :

- M. le Docteur Patrick NIVET, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers, suppléé par M. le Docteur Jean-Jacques BERJON, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers ;

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1 – Un responsable d'établissement public de santé :

- M. Patrick GOYON, Directeur-Adjoint CHU de BORDEAUX, appartenant à l'Union Hospitalière du Sud-Ouest, suppléé par M. Philippe JEAN, Directeur-Adjoint du Centre Hospitalier de PAU, appartenant à l'Union Hospitalière du Sud-Ouest ;

2 – Deux responsables d'établissements de santé privés :

- a) M^{me} Joëlle MAGNANI, Directeur d'Etablissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine, suppléée par M. Cédric PAASCHE, P.D.G. d'établissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine,
- b) M. Gérard ALBOUY, Délégué Régional de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés

d'Aquitaine, suppléé par M. André DECHAUSSE-CARRILLAN, Directeur d'Etablissement appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés d'Aquitaine ;

III – Au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

1 – Le Président de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou un membre du conseil d'administration de l'office national désigné par le Président de ce conseil d'administration.

suppléé par un représentant du Directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

2 – Le Directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant.

suppléé par un membre du conseil d'administration de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration ;

IV – Au titre des entreprises régies par le code des assurances :

1 – M. HINGRAY Philippe

suppléé par M^{me} MOURET Fabienne

2 – M^{me} VERMILLARD Béatrice

suppléée par M. VERCOUTERE Christophe

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

1 – M. le Docteur Roland Igor GALPERINE, praticien hospitalier honoraire, ex-coordonnateur régional d'hémovigilance pour l'Aquitaine.

suppléé par M. le Docteur Alain LASSERE, Médecin-Psychiatre ancien médecin expert auprès des tribunaux ;

2 – M^{me} Aude ROUYERE, universitaire, professeur de droit public.

suppléée par M. Christophe RADÉ, universitaire, professeur de droit privé ;

3 – M^{me} Marie-France LACAZE, magistrat honoraire.

suppléée par M. Léonard GAUDIN, magistrat honoraire, ex-président de Cour d'Appel,

4 – M^{me} le Docteur Hélène LAMBERT-PENET, ancien médecin expert auprès des Tribunaux.

suppléée par M. Michel TOUZET, avocat honoraire ;

Article 2 - Le présent arrêté prend effet le 31 mars 2003.

Article 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

AFFAIRES MARITIMES

—

**Délégation de pouvoir à l'administrateur
des affaires maritimes, directeur du centre régional
opérationnel de surveillance et de sauvetage
de Corsen, pour l'application de certaines
dispositions de l'arrêté 2003/11 du 18 avril 2003**

—

Arrêté régional N° 2003/14 du 23 avril 2003
Préfecture Maritime de l'Atlantique

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

Vu le décret n° 77-32 du 04 janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,

Vu le décret N° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté n°2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'OUES-SANT, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du FROMVEUR, du FOUR, de la HELLE et du RAZ de SEIN,

ARRETE

Article premier : L'administrateur des affaires maritimes, directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, a délégation pour prendre les décisions prévues aux articles 7 et 9 de l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 susvisé.

Article 2 : Toute décision portant refus d'autorisation sera motivée et portée à la connaissance du préfet maritime.

Article 3 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur du CROSS CORSEN, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques GHEERBRANT

